

## Notice

# Requête aux fins de déclaration judiciaire de décès Présentée au procureur de la République près le tribunal judiciaire

(Articles 88 et suivants du code civil)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15456.**

### Quelques notions utiles :

La disparition est l'hypothèse dans laquelle il existe une certitude ou une quasi-certitude que la personne est décédée compte tenu des circonstances (accident d'avion, catastrophe naturelle, naufrage), lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Elle est distincte de l'absence qui est l'hypothèse dans laquelle il est impossible de savoir si la personne est encore en vie, par exemple si elle a cessé de paraître à son domicile et que l'on n'a plus eu de nouvelles depuis une longue période. Dans ce dernier cas, le décès ne peut donc être constaté et n'est pas certain. La déclaration judiciaire de décès suppose de démontrer en outre que la disparition est intervenue dans des circonstances de nature à mettre la vie de la personne en danger.

### Qui peut saisir le juge ?

Un de vos proches a disparu dans des circonstances de nature à faire douter de sa survie et vous souhaitez le faire déclarer judiciairement décédé.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête aux fins de déclaration judiciaire de décès » vous permet de saisir le juge.

### Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée lorsqu'une personne est portée disparue dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger (accident d'avion, catastrophe naturelle, naufrage) ou que son décès peut, compte tenu de ces circonstances, être considéré comme certain mais qu'en raison de l'absence du corps, un acte de décès n'a pu être dressé.

Sa disparition génère alors des difficultés juridiques et pratiques pour ses proches, notamment la gestion des biens.

## Comment et où présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

Vous devez renseigner si une demande aux fins de déclaration judiciaire de décès a déjà été présentée.

N'oubliez pas d'indiquer la date à laquelle la personne a disparu, ainsi que les recherches entreprises pour la retrouver.

La demande doit être datée et signée.

La demande complétée doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du procureur de la République près le tribunal judiciaire :

- ▶ du lieu de la mort ou de la disparition si elle s'est produite sur un territoire français ;
- ▶ du domicile ou de la dernière résidence du disparu si la disparition a eu lieu à l'étranger ;
- ▶ du port d'attache de l'avion ou du bateau qui transportait la personne en cas de catastrophe aérienne ou maritime ;
- ▶ de Paris à défaut de tout autre lieu.

Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours d'un même événement, au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal judiciaire de Paris.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>).

Dans tous les cas, c'est par l'intermédiaire du procureur de la République que votre demande sera transmise au tribunal judiciaire compétent.

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité<sup>1</sup> ;
- La copie recto-verso (les deux côtés) du justificatif d'identité<sup>1</sup> du disparu ;
- Tout élément permettant de constater un éventuel décès : présentation des circonstances de nature à mettre en danger la vie du disparu (registres d'hôtels, listes d'embarquement d'un avion ou d'un bateau, photos, vidéos, témoignages de rescapés, etc.).

<sup>1</sup>Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## Quels sont les motifs de la demande ?

Vous devez indiquer au juge les circonstances au cours desquelles la personne a disparu ou les circonstances lors desquelles sa vie a été mise en danger (accident ferroviaire, maritime, aérien, catastrophe naturelle, etc.).

Vous devez également justifier de votre intérêt à agir.

## Comment se poursuit la procédure ?

### **La convocation à l'audience :**

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous pouvez si vous le souhaitez vous faire assister ou représenter par un avocat.

### **Lors de l'audience :**

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil (c'est-à-dire en formation siégeant en audience non publique).

A l'audience, le tribunal entendra vos explications, examinera les pièces qui lui sont remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Si le tribunal estime que la disparition n'est pas suffisamment établie, il peut ordonner des recherches complémentaires, notamment une enquête administrative afin de faire la lumière sur les circonstances de la disparition.

### **A l'issue de l'audience :**

Une fois le décès reconnu, le tribunal en détermine la date, en tenant compte des circonstances liées à la disparition. Si cela est impossible, il retient généralement le jour de la catastrophe.

Le jugement déclaratif est ensuite transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès, ou, en cas de décès survenu à l'étranger, sur ceux du lieu du dernier domicile connu du défunt.

Vous recevrez une copie du jugement rendu par le tribunal judiciaire.

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès. Il produit exactement les mêmes effets. Ainsi, l'intéressé étant considéré comme mort, son mariage ou son Pacs est dissous. Le conjoint peut donc se remarier, la succession est ouverte et les dossiers d'assurance peuvent être liquidés (en fonction des clauses contractuelles prévues).

Si le disparu venait à réapparaître, il devrait demander au tribunal qui l'a déclaré disparu de prononcer un jugement d'annulation. Il reprendrait alors ses biens dans l'état où ils se trouvaient au jour de sa réapparition. S'ils ont été vendus, il devrait en récupérer le prix de vente. En revanche, s'il était marié ou pacsé, son mariage ou son Pacs resterait dissous.